

Distr.
GENERALE

A/2556

17 novembre 1953

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER

Huitième session

Points 32, 33 et 34 de l'ordre du jour NOV 20 1953

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième CommissionRapporteur : M. N. RIFAI (Syrie)

1. A sa 435^{ème} séance plénière, le 17 septembre 1953, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission les points suivants de son ordre du jour :

"32. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte : rapports du Secrétaire général^{1/} et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes^{2/} :

- a) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement^{3/}
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines^{4/}
- c) Transmission de renseignements^{5/}
- d) Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : recommandations du Comité^{6/}

33. Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes : rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)^{7/}

^{1/} A/2407, 2408, 2409, 2410, 2410/Add.1, 2411, 2411/Add.1, 2413, 2413/Add.1-8, 2414, 2414/Add.1 et 2.

^{2/} Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Huitième session, Supplément n° 15, document A/2465

^{3/} Ibid., première partie, section VI et deuxième partie.

^{4/} Ibid., première partie, sections VIII et IX.

^{5/} Ibid., première partie, section XII.

^{6/} Ibid., première partie, section XIII.

^{7/} A/2428

34. Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e. de la Charte : rapports du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes :

a) Antilles néerlandaises et Surinam^{8/}

b) Porto-Rico^{9/}

35. Election de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes."

^{8/} A/2428.

^{9/} A/2465, première partie, section VII.

FACTEURS DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE POUR DECIDER SI UN TERRITOIRE EST, OU N'EST PAS, UN TERRITOIRE DONT LES POPULATIONS NE S'ADMINISTRENT PAS ENCORE COMPLETEMENT ELLES-MEMES

2. Ayant décidé d'examiner d'abord le point 33 de son ordre du jour, la Quatrième Commission a discuté cette question, de sa 322ème séance à sa 331ème séance. Elle était saisie du rapport de 1953 du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) (A/2428), contenant une liste de facteurs permettant de décider si les territoires non autonomes s'administrent complètement eux-mêmes.

3. A la 325ème séance, le Brésil a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.272) aux termes duquel l'Assemblée générale aurait :

1) Pris acte des conclusions du rapport du Comité ad hoc; 2) approuvé la liste de facteurs contenue dans ce rapport; 3) recommandé aux Puissances administrantes qui sont Membres de l'Organisation et à l'Assemblée générale de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe et d'appliquer ces facteurs en tenant compte de toute circonstance propre à chaque cas particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est visé, ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'on puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), s'il y a lieu de continuer ou de cesser la communication des renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte; 4) recommandé que, lors de l'étude de chaque cas particulier, on accorde une importance primordiale aux éléments qui prouveraient que la population intéressée a exercé son droit à disposer d'elle-même; 5) réaffirmé que ces facteurs, tout en servant de guide lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète des territoires non autonomes; 6) réaffirmé également que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte; 7) chargé en outre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, lorsqu'il s'acquittera des fonctions qui lui sont dévolues par le paragraphe 1 de la résolution 334 (IV) adoptée le 12 décembre 1949 et le paragraphe 2 de la résolution 448 (V) adoptée le 2 décembre 1950, d'étudier toute documentation qui sera désormais communiquée en vertu de la résolution 222 (III)

adoptée le 3 novembre 1948, en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la présente résolution, et d'autres considérations qui pourront intervenir à propos de chaque cas concret où l'on aura cessé de communiquer des renseignements; 8) recommandé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer à l'Assemblée générale de reviser, d'interpréter ou de compléter la liste de facteurs, chaque fois que, du fait de difficultés d'application ou de circonstances nouvelles, le Comité le jugerait utile.

4. L'Arabie saoudite, la Bolivie, l'Egypte, le Guatemala, l'Indonésie, l'Irak, le Mexique, la Syrie, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie ont présenté des amendements communs (A/C.4/L.273) à ce projet de résolution. Ces amendements avaient pour objet : 1) d'ajouter après le deuxième alinéa du préambule un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Tenant compte du fait que l'Assemblée générale est compétente pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des obligations qui découlent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et faire des recommandations à leur sujet;" 2) de supprimer le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution; 3) de remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant : "Approuve la liste de facteurs qui, jointe en annexe, forme partie intégrante de la présente résolution;" 4) de modifier comme suit le début du paragraphe 3 du dispositif : "Recommande à l'Assemblée générale et aux membres administrants de prendre pour guide...etc"; de supprimer dans le même paragraphe les mots "et d'appliquer ces facteurs en tenant compte de toutes circonstances propres à chaque cas particulier"; de remplacer à la fin du même paragraphe les mots "afin que l'on puisse décider" par les mots "afin que l'Assemblée générale puisse décider"; 5) de remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant : "réaffirme que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"; 6) d'ajouter, après le paragraphe comme paragraphes 5 et 6, les paragraphes suivants : "5. Considère que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée."; 6. Considère que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à

un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue."; 7) de donner le numéro 7 au paragraphe 5 du dispositif et de remplacer les mots "à l'alinéa e de l'Article 73" par les mots "au Chapitre XI"; 8) de donner le numéro 8 au paragraphe 6 du dispositif et, à la fin du paragraphe, de supprimer les mots "selon les termes du Chapitre XI de la Charte"; 9) de donner le numéro 9 au paragraphe 7 du dispositif et de modifier comme suit le début du paragraphe : "9. Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation qui ..."; 10) de modifier comme suit le dernier paragraphe du dispositif : "Recommande que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer lorsqu'il le juge utile des modifications propres à améliorer la liste de facteurs en fonction des circonstances".

5. Les onze auteurs des amendements précités ont proposé d'autres amendements (A/C.4/L.274) à la liste de facteurs approuvée par le Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) (A/2428). Ces amendements étaient les suivants :

Première partie (Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance) : - modifier le facteur A.4 comme suit : "Défense nationale. Droit souverain d'assurer sa défense nationale".

Deuxième partie : 1) remplacer le titre de cette partie par le titre suivant "Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme distincte d'autonomie"; 2) faire du facteur A.1 le facteur A.6; 3) faire du facteur A.2 le facteur A.1; 4) ajouter le texte suivant, comme facteur A.2 : "Liberté de choix. Liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"; 5) rédiger le facteur A.3 comme suit : "Limitation volontaire de souveraineté. Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée et liberté, pour la population d'un territoire qui s'est associé à la métropole, de modifier ce statut à tout moment, en exprimant sa volonté par voies démocratiques"; 6) ajouter un nouveau facteur A.4 ainsi conçu : "Considérations d'ordre géographique. Mesure dans

laquelle les relations du territoire non autonome avec le siège du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels; et mesure dans laquelle les intérêts des Etats limitrophes peuvent être affectés, compte tenu du principe général de bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte"; 7) ajouter un facteur A.5 ainsi conçu : "Considérations d'ordre ethnique et culturel. Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement"; 8) ajouter un nouveau facteur B.2 ainsi conçu : "Changement de statut politique. Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat."; 9) faire du facteur B.2 actuel le facteur B.3.

Troisième partie. (Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à la métropole ou à un autre pays et en constitue une partie intégrante). 1) ajouter dans le titre ci-dessus les mots "sur un pied d'égalité" entre le mot "associé" et les mots "à la métropole"; 2) remplacer à la fin du titre les mots "et en constitue une partie intégrante," par les mots "comme partie intégrante de ces pays, ou sous toute autre forme"; 3) faire du facteur A.1 le facteur A.5; 4) faire du facteur A.2 le facteur A.1; 5) ajouter un facteur A.2 ainsi conçu : "Liberté pour la population d'un territoire non autonome qui s'est associé avec la métropole comme partie intégrante de ce pays, ou sous toute autre forme, de modifier ce statut en exprimant sa volonté par des voies démocratiques."; 6) ajouter le texte suivant au facteur A.3 actuel : "Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat."; 7) supprimer, dans le facteur A.5, qui deviendrait le facteur A.6, les mots "...a) en vertu de la Constitution de la métropole; ou b)"; 8) reproduire, comme facteur B.2, le texte du facteur C.2 de la deuxième partie de la liste de facteurs, les facteurs B.2 et B.3 devenant les facteurs B.3 et B.4; 9) reproduire comme facteur C.5 le texte du facteur C.3 de la deuxième partie de la liste de facteurs.

6. Le Président a proposé à la Quatrième Commission que le vote ait lieu sur la base du projet de résolution brésilien et des amendements à ce projet. En conséquence, lorsqu'elle en viendrait au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui proposait d'approuver la liste de facteurs contenue dans le rapport du Comité ad hoc, la Commission examinerait l'amendement approuvant une liste à joindre à la résolution; si elle l'adoptait, elle étudierait, immédiatement après, la liste de facteurs et les amendements à cette liste.

7. Toutefois, à sa 329^{ème} séance, à la suite d'une proposition verbale du représentant du Guatemala, la Commission a décidé, par 26 voix contre 22, avec 4 abstentions, de voter sur la liste de facteurs approuvée par le Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (A/2428) et sur les amendements à cette liste proposés par l'Arabie saoudite, la Bolivie, l'Egypte, le Guatemala, l'Indonésie, l'Irak, le Mexique, la Syrie, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.4/L.274), qui sont indiqués au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Le vote a donné les résultats suivants :

Première partie

1. Le texte proposé pour remplacer le facteur A.4 a été adopté par 31 voix contre 9, avec 10 abstentions.
2. L'ensemble de la première partie, dans sa forme remaniée, a été adopté par 34 voix contre 7, avec 10 abstentions.

Deuxième partie

1. Le texte proposé pour remplacer le titre actuel a été adopté par 27 voix contre 15, avec 9 abstentions.
2. L'amendement tendant à faire du facteur A.1 le facteur A.6 a été adopté par 21 voix contre 12, avec 16 abstentions.
3. L'amendement tendant à ajouter à la liste un nouveau facteur portant le numéro A.2 a été adopté par 27 voix contre 15, avec 8 abstentions.
4. L'amendement tendant à remplacer le texte actuel du facteur A.3 a été mis aux voix en deux parties. La première partie jusqu'aux mots "l'entité plus vaste ainsi constituée" a été adoptée par 30 voix contre 8, avec 12 abstentions. La seconde partie a été adoptée, à la suite

d'un vote par appel nominal, par 25 voix contre 18, avec 10 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Egypte, Salvador, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran, Irak; Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Birmanie, Chine, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Grèce, Inde, Israël, Etats-Unis d'Amérique.

L'ensemble de l'amendement a été adopté par 25 voix contre 18, avec 9 abstentions.

5. L'amendement tendant à ajouter à la liste un nouveau facteur portant le numéro A.4 a été mis aux voix en deux parties. La première partie, jusqu'aux mots "ou par d'autres obstacles naturels;", a été adoptée par 26 voix contre 14, avec 11 abstentions. La deuxième partie a été adoptée par 23 voix contre 18, avec 10 abstentions. L'ensemble de l'amendement a été adopté par 24 voix contre 19, avec 10 abstentions.
6. L'amendement tendant à ajouter à la liste un nouveau facteur portant le numéro A.5 a été adopté par 26 voix contre 17, avec 8 abstentions.
7. L'amendement tendant à ajouter à la liste un nouveau facteur portant le numéro B.2 et à faire du facteur B.2 le facteur B.3 a été adopté par 23 voix contre 18, avec 12 abstentions.

8. L'ensemble de la deuxième partie de la liste de facteurs, dans sa forme remaniée, a été adopté par 24 voix contre 18, avec 11 abstentions.

Troisième partie

1. L'amendement tendant à ajouter dans le titre les mots "sur un pied d'égalité" entre le mot "associé" et les mots "à la métropole" a été adopté par 25 voix contre 15, avec 13 abstentions.
2. L'amendement tendant à ajouter les mots "ou sous toute autre forme" à la fin du titre a été adopté par 26 voix contre 14, avec 13 abstentions.
3. L'amendement tendant à faire du facteur A.1 le facteur A.5 et du facteur A.2 le facteur A.1 a été adopté par 23 voix contre 9 avec 18 abstentions.
4. L'amendement tendant à ajouter à la liste un nouveau facteur portant le numéro A.2 a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 25 voix contre 17, avec 10 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Egypte, Salvador, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Birmanie, Chine, Colombie, République Dominicaine, Ethiopie, Israël, Norvège, Pérou, Etats-Unis d'Amérique.

5. L'amendement tendant à compléter le texte actuel du facteur A.3 a été adopté par 22 voix contre 18, avec 11 abstentions. L'ensemble du facteur A.3, sous sa forme modifiée, a été adopté par 23 voix contre 18, avec 8 abstentions.
 6. L'amendement tendant à supprimer dans le texte du facteur A.5, qui portera désormais le numéro A.6 les mots "...a) en vertu de la Constitution de la métropole, ou b) "a été adopté par 28 voix contre 13, avec 10 abstentions. L'ensemble du facteur ainsi modifié a été adopté par 23 voix contre 18, avec 9 abstentions.
 7. L'amendement tendant à faire du facteur C.2 de la deuxième partie de la liste de facteurs le facteur B.2, les facteurs P.2 et B.3 de la liste actuelle devenant les facteurs B.3 et B.4 respectivement, a été adopté par 25 voix contre 16, avec 9 abstentions.
 8. L'amendement tendant à faire du facteur C.3 de la deuxième partie de la liste le facteur C.5 a été adopté par 25 voix contre 17, avec 8 abstentions.
 9. L'ensemble de la troisième partie de la liste de facteurs, ainsi modifié, a été adopté par 23 voix contre 16, avec 11 abstentions.
9. L'ensemble de la liste de facteurs, dans sa forme remaniée, a été adopté par 25 voix contre 18, avec 8 abstentions. La nouvelle liste de facteurs est jointe au projet de résolution I qui est reproduite à la fin du présent rapport.

10. A sa 330ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution du Brésil (A/C.4/L.272), paragraphe par paragraphe; elle a voté aussi sur les amendements qui se rapportaient à ce texte (A/C.4/L.273, L.275, L.277).

11. Dans une déclaration prononcée avant que la Commission ne passe au vote, le représentant du Brésil a annoncé que, vu l'adoption d'une liste de facteurs modifiée à la 329ème séance, la délégation brésilienne avait envisagé de retirer son projet de résolution. Cependant, afin de ne pas compliquer le travail de la Commission, elle s'était résolue à maintenir ce projet puisqu'il aurait pour effet, au cas où la Commission adopterait le paragraphe 2 du dispositif, d'annuler la liste de facteurs modifiée. Le représentant du Brésil a tenu à déclarer formellement que sa délégation cherchait ainsi à faciliter le travail de la Commission et qu'elle réservait la position qu'elle prendrait au cours des débats ultérieurs sur cette question en séance plénière de l'Assemblée générale.

12. Le vote sur le préambule du projet de résolution a donné les résultats suivants :

Le premier et le deuxième alinéas ont été adoptés à l'unanimité.

L'amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa du préambule, un troisième alinéa, rédigé dans les termes indiqués dans le document A/C.4/L.273, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 37 voix contre 11, avec 2 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Norvège, Sude.

Le troisième paragraphe du texte initial, qui devient ainsi le quatrième alinéa, a été adopté à l'unanimité.

A la suite du vote sur le paragraphe 2 du dispositif, dont le résultat est consigné plus loin, le quatrième alinéa du texte initial du préambule a été supprimé.

13. Le vote sur le dispositif du projet de résolution a donné les résultats suivants :

Le paragraphe 1 a été adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2. A la demande du représentant d'Haïti, la proposition d'amendement présentée dans le document A/C.4/L.273 a été mise aux voix en deux parties. La première partie, ainsi conçue : "Approuve la liste de facteurs qui est jointe en annexe," a été rejetée par 24 voix contre 20, avec 3 abstentions. En conséquence, la deuxième partie : "comme partie intégrante de la présente résolution" n'avait plus lieu d'être et n'a pas été mise aux voix. L'Inde a proposé un amendement (A/C.4/L.277) au projet de résolution, tendant à remplacer les mots "contenue dans ce rapport", par les mots "adoptée par la Quatrième Commission". La Commission a décidé, par 25 voix contre 19, avec 4 abstentions, de mettre aux voix cet amendement qui a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal par 30 voix contre 18, avec 4 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Grèce, Philippines, Thaïlande.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 25 voix contre 23, avec 4 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, Chili, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Grèce, Philippines, Thaïlande.

Paragraphe 3. Le Brésil ayant accepté la première partie de l'amendement au paragraphe 3, dont le texte figure dans le document A/C.4/L.273, ce texte a été adopté sans objection, sinon de la part de la Pologne. L'amendement tendant à supprimer les mots "et d'appliquer ces facteurs en tenant compte de toutes circonstances propres à chaque cas particulier" a été adopté par 26 voix contre 18, avec 6 abstentions. Deux amendements proposés par les Philippines (A/C.4/L.275), tendant l'un à ajouter les mots "dans les consultations auxquelles elles procéderont" après les mots "pour guide", l'autre à ajouter après les mots "que l'on puisse décider" les mots "d'un commun accord" ont été rejetés, le premier par 26 voix contre 15, avec 9 abstentions, le second par 19 voix contre 13, avec 4 abstentions.

L'amendement (A/C.4/L.273) tendant à remplacer les mots "afin que l'on puisse décider" par les mots "afin que l'Assemblée générale puisse décider" a été adopté par 30 voix contre 15, avec 5 abstentions.

L'ensemble du paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté par 25 voix contre 23 avec 3 abstentions.

Paragraphe 4. L'amendement tendant à remplacer le paragraphe 4 par le texte présenté dans le document A/C.4/L.273, a été adopté par 25 voix contre 11, avec 4 abstentions.

Paragraphe 5. L'amendement tendant à ajouter le texte nouveau présenté dans le document A/C.4/L.273 a été adopté par 29 voix contre 19, avec 4 abstentions.

Paragraphe 6. A la demande du représentant de la Pologne, l'amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe 6 rédigé dans les termes indiqués dans le document A/C.4/L.273, a été mis aux voix en deux parties. La première partie, ainsi conçue : "Considère que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète" a été adoptée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 25 voix contre 13, avec 4 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Ethiopie, Pakistan, Thaïlande.

La deuxième partie ainsi conçue : "bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue", a été adoptée par 28 voix contre 7, avec 15 abstentions. L'ensemble du paragraphe a été adopté par 28 voix contre 18, avec 3 abstentions.

Paragraphe 7. Le paragraphe 5 du texte initial, portant maintenant le numéro 7 et dans lequel les mots "à l'alinéa e de l'Article 73" sont remplacés par les mots "au Chapitre XI" a été adopté sans objection.

Paragraphe 8. Le paragraphe 6 du texte initial, qui porte maintenant le numéro 8, et dans lequel on a supprimé les mots "selon les termes du Chapitre XI de la Charte", a été adopté sans objection.

Paragraphe 9. Le paragraphe 7 du texte initial, qui porte maintenant le numéro 9 et dont le début a été modifié comme suit : "Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes", a été adopté par 23 voix contre 2, avec 21 abstentions. L'amendement tendant à supprimer les mots "lorsqu'il s'acquittera des fonctions... le 2 décembre 1950", a été adopté par 23 voix contre 3, avec 13 abstentions. L'ensemble du paragraphe, ainsi modifié, a été adopté par 28 voix contre 21, avec 2 abstentions. Les Etats-Unis d'Amérique ont retiré un amendement (A/C.4/L.276) tendant à ajouter entre les paragraphes 7 et 8 un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, chaque fois qu'il examinera la possibilité de reviser de nouveau la liste de facteurs, d'étudier les opinions que les Etats Membres ont exprimées à la huitième session de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents".

Paragraphe 10. L'amendement tendant à remplacer le paragraphe 8 du texte initial par le texte nouveau présenté dans le document A/C.4/L.273, qui porterait le numéro 10, a été adopté par 33 voix contre 13, avec 4 abstentions.

L'amendement (A/C.4/L.273) tendant à remplacer les mots "afin que l'on puisse décider" par les mots "afin que l'Assemblée générale puisse décider" a été adopté par 30 voix contre 15, avec 5 abstentions.

L'ensemble du paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté par 25 voix contre 23, avec 3 abstentions.

Paragraphe 4. L'amendement tendant à remplacer le paragraphe 4 par le texte présenté dans le document A/C.4/L.273, a été adopté par 25 voix contre 11, avec 4 abstentions.

Paragraphe 5. L'amendement tendant à ajouter le texte nouveau présenté dans le document A/C.4/L.273 a été adopté par 29 voix contre 19, avec 4 abstentions.

Paragraphe 6. A la demande du représentant de la Pologne, l'amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe 6 rédigé dans les termes indiqués dans le document A/C.4/L.273, a été mis aux voix en deux parties. La première partie, ainsi conçue : "Considère que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète" a été adoptée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 25 voix contre 13, avec 4 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Ethiopie, Pakistan, Thaïlande.

La deuxième partie ainsi conçue : "bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue", a été adoptée par 28 voix contre 7, avec 15 abstentions. L'ensemble du paragraphe a été adopté par 28 voix contre 18, avec 3 abstentions.

Paragraphe 7. Le paragraphe 5 du texte initial, portant maintenant le numéro 7 et dans lequel les mots "à l'alinéa e de l'Article 73" sont remplacés par les mots "au Chapitre XI" a été adopté sans objection.

Paragraphe 8. Le paragraphe 6 du texte initial, qui porte maintenant le numéro 8, et dans lequel on a supprimé les mots "selon les termes du Chapitre XI de la Charte", a été adopté sans objection.

Paragraphe 9. Le paragraphe 7 du texte initial, qui porte maintenant le numéro 9 et dont le début a été modifié comme suit : "Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes", a été adopté par 23 voix contre 2, avec 21 abstentions. L'amendement tendant à supprimer les mots "lorsqu'il s'acquittera des fonctions... le 2 décembre 1950", a été adopté par 23 voix contre 3, avec 13 abstentions. L'ensemble du paragraphe, ainsi modifié, a été adopté par 28 voix contre 21, avec 2 abstentions. Les Etats-Unis d'Amérique ont retiré un amendement (A/C.4/L.276) tendant à ajouter entre les paragraphes 7 et 8 un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, chaque fois qu'il examinera la possibilité de reviser de nouveau la liste de facteurs, d'étudier les opinions que les Etats Membres ont exprimées à la huitième session de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents".

Paragraphe 10. L'amendement tendant à remplacer le paragraphe 8 du texte initial par le texte nouveau présenté dans le document A/C.4/L.273, qui porterait le numéro 10, a été adopté par 33 voix contre 13, avec 4 abstentions.

14. L'ensemble du projet de résolution, dans sa forme remaniée, ainsi que l'ensemble de la liste de facteurs modifiée ont été adoptés à la suite d'un vote par appel nominal par 27 voix contre 23, avec 2 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, Chili, Cuba, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Thaïlande.

15. Le texte du projet de résolution que la Commission a adopté, accompagné de la liste de facteurs modifiés, est reproduit à la fin du présent rapport (projet de résolution I).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES :
RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

16. La discussion générale de l'ensemble de cette question a commencé à la 324ème séance et s'est poursuivie de la 331ème séance à la 339ème séance.

17. Au cours de la discussion générale, les représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour réserver la position de leur Gouvernement au sujet des droits de souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise (Irian) et de la communication de renseignements concernant ce territoire. Les représentants du Guatemala et du Royaume-Uni ont fait des réserves au sujet des droits de souveraineté sur le Honduras britannique (Territoire de Belize). Le représentant du Mexique a déclaré que si l'on modifiait le statut constitutionnel du Honduras britannique, il faudrait tenir compte des droits du Mexique sur une partie de ce territoire. Des réserves ont été également faites par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni au sujet des droits de souveraineté sur les îles Falkland (îles Malouines) et par les représentants du Yémen et du Royaume-Uni au sujet d'Aden.

18. Les représentants de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite et de la Syrie ont déclaré formellement que leur participation à la discussion relative aux renseignements concernant le Maroc et la Tunisie ne préjugerait pas la reconnaissance par leurs Gouvernements respectifs de la souveraineté de ces deux territoires, qui ne sont liés à la France que par des obligations découlant de traités.

Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

19. Le projet de résolution relatif à la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes, recommandé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, (A/2465, première partie, annexe II A) proposait que l'Assemblée générale :

1. Approuve ce nouveau rapport du Comité, qui complète le rapport approuvé en 1950; et
2. Invite le Secrétaire général à le communiquer pour examen aux Membres des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

20. A la 339ème séance, la Pologne a présenté un amendement (A/C.4/L.284) au projet de résolution, tendant à supprimer le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif et à ajouter un paragraphe 1 nouveau ainsi conçu :

"Prend note du nouveau rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1953 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires et qui complète le rapport approuvé en 1950".

21. Le Guatemala a présenté des amendements (A/C.4/L.280) tendant à :

- 1) Ajouter les paragraphes suivants qui deviendraient les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif :

2. Déclare que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes.

- 3) Souligne que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit avoir les objectifs suivants :

- a) Développer la conscience morale et civique et le sens de la responsabilité morale et civique des populations et les mettre à même de prendre une part grandissante de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;
- b) Elever le niveau de vie des populations en les aidant à améliorer leur productivité économique et leur état de santé;
- c) Promouvoir le progrès social des territoires, tout en tenant compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées;

d) Assurer l'extension du développement intellectuel des populations de manière à leur donner accès à tous les niveaux culturels.

"4) Recommande aux Etats membres administrants, pour atteindre les objectifs précités et, en général, pour résoudre les questions d'enseignement auxquelles les territoires non autonomes doivent faire face, d'avoir recours le plus possible aux services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

"2) Au paragraphe 2 du projet de résolution du Comité des renseignements, qui deviendra le paragraphe 5, remplacer les mots "à le communiquer" par les suivants : "à communiquer le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution".

22. A la 340ème séance, la Colombie a présenté un amendement (A/C.4/L.286) aux amendements du Guatemala qui figurent au paragraphe précédent; ces amendements, dont le texte suit, deviendraient les paragraphes 2 et 3 du dispositif :

"2. Déclare que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit viser à préparer les populations à utiliser les moyens du progrès économique, social et politique et à les rendre aptes à s'administrer librement.

"3. Souligne que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit avoir les objectifs suivants :

a) Contribuer au développement moral et civique des populations et développer leur sens de la responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;

b) Elever le niveau de vie des populations, accroître leurs possibilités d'activité économique et améliorer leur protection sanitaire;

c) Encourager le progrès social des territoires en tenant compte de leur patrimoine culturel;

d) Préparer les populations sur le plan intellectuel afin qu'elles puissent accomplir leur destin historique et accéder à tous les niveaux culturels ".

23. Un autre amendement a été présenté par le Brésil (A/C.4/L.287 et Corr.1); il aurait supprimé, dans le paragraphe 4 du dispositif des amendements présentés par le Guatemala, les mots "d'avoir recours le plus possible aux services d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées" et les aurait remplacés par le texte suivant : "de chercher le conseil technique du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies et d'avoir recours le plus possible aux services des institutions spécialisées".

24. A la 340ème séance, l'Egypte a présenté un amendement (A/C.4/L.281/Rev.1) tendant à ajouter dans le dispositif, à la suite du paragraphe 4 de l'amendement du Guatemala, un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

"5. Recommande en outre aux Etats membres administrants d'avoir également recours le plus possible aux offres qui peuvent leur être faites par d'autres Etats Membres des Nations Unies, par l'intermédiaire des institutions spécialisées intéressées ou par d'autres voies appropriées, à l'effet de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, telles que des offres de bourses de perfectionnement, d'études et de stage destinées à des étudiants qualifiés de ces territoires."

25. A la 341ème séance, pour faciliter le travail de la Commission, la Colombie a retiré son amendement (A/C.4/L.286), qui figure au paragraphe 22 ci-dessus.

26. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution concernant la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes, recommandé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/2465, première partie, annexe II.A), ainsi que sur les amendements dont ce texte avait fait l'objet (A/C.4/L.280, 281/Rev.1, 284, 287 et Corr.1).

27. Le résultat du vote sur le préambule du projet de résolution a été le suivant :

Le premier alinéa a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 5 abstentions. L'amendement polonais (A/C.4/L.284) tendant à supprimer le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif, ainsi qu'à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 a été rejeté par 41 voix contre 5, avec une abstention. Le deuxième alinéa a été adopté par 50 voix contre zéro, sans abstention.

28. Le vote sur le dispositif du projet de résolution a donné les résultats suivants :

Le paragraphe 1 a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 5 abstentions. En ce qui concerne l'amendement du Guatemala (A/C.4/L.280) tendant à ajouter au dispositif de nouveaux paragraphes qui porteraient les numéros 2 et 3, l'auteur a accepté une proposition du représentant de l'Australie, suivant laquelle le paragraphe 3 qu'il avait proposé deviendrait le paragraphe 2, et vice versa; en outre, on apporterait quelques légères modifications de forme au texte du paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 3. On remplacerait les mots: "Déclare que.... doit viser" par "l'enseignement doit viser à ...". Ces deux paragraphes ainsi modifiés ont été adoptés par 47 voix contre zéro, avec une abstention.

Pour ce qui est de l'amendement du Guatemala (A/C.4/L.280) tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe portant le numéro 4, l'auteur, comme le proposaient diverses délégations, a accepté de supprimer les mots : "notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Organisation internationale du Travail (OIT)". Ce paragraphe avec l'amendement du Brésil (A/C.4/L.287 et Corr.1) a été adopté par 42 voix contre une, avec 7 abstentions.

L'amendement égyptien (A/C.4/L.281/Rev.1) tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe portant le numéro 5 a été adopté par 41 voix contre une, avec 8 abstentions.

L'amendement du Guatemala (A/C.4/L.280) tendant à remplacer les mots : "à le communiquer" dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui devenait le paragraphe 6, par les mots suivants : "à communiquer le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution", a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe ainsi amendé a été modifié par 50 voix contre une, sans abstention.

29. L'ensemble du projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 51 voix contre zéro, sans abstention. Le texte du projet de résolution est reproduit à la fin du présent rapport (projet de résolution II).

Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux
du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

30. Le projet de résolution recommandé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes concernant l'association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité (A/2465, première partie, annexe II.B), proposait que l'Assemblée générale invite les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à joindre à leurs délégations, sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires.

31. A la 339ème séance, la Pologne a présenté des amendements (A/C.4/L.284) à ce projet de résolution en vue 1) de supprimer le cinquième alinéa du préambule; 2) de supprimer, dans le dispositif du projet de résolution, les mots "sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule".

32. A la 340ème séance, le Venezuela a présenté un amendement (A/C.4/L.285) au même projet de résolution, tendant à ajouter à la fin du projet le paragraphe suivant :

"Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier, à la lumière de la résolution 647 (VII) de l'Assemblée générale, les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes".

33. A sa 341ème séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution et sur les amendements proposés (A/C.4/L.284, 285).

34. Le vote sur le préambule a donné les résultats suivants :

Les premier, deuxième et troisième alinéas ont été adoptés par 44 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Le quatrième alinéa a été adopté par 36 voix contre 5, avec 9 abstentions.

L'amendement polonais (A/C.4/L.284) tendant à supprimer le cinquième alinéa du préambule, ainsi que les mots "sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule", qui figurent dans le dispositif, a été rejeté par 33 voix contre 11, avec 10 abstentions. Le cinquième alinéa a été adopté par 39 voix contre 6, avec 5 abstentions.

Le sixième alinéa a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Le septième alinéa a été adopté par 42 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

35. Le résultat du vote sur le dispositif du projet de résolution a été le suivant :

Le dispositif a été adopté par 36 voix contre 8, avec 10 abstentions.

L'amendement présenté par le Venezuela (A/C.4/L.285) tendant à ajouter à la fin du dispositif un nouveau paragraphe qui porterait le numéro 2 a été adopté par 41 voix contre 9, avec 4 abstentions.

36. L'ensemble du projet de résolution ainsi modifié a été adopté par 36 voix contre 8, avec 10 abstentions. Le texte du projet de résolution est reproduit à la fin du présent rapport (projet de résolution III).

Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

37. A la 338^{ème} séance, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution sur la représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait : 1. félicité les membres qui avaient adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité; 2. exprimé l'espoir que ceux des membres qui avaient pu le faire jusqu'ici jugeraient utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

38. A sa 34^{ème} séance, la Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution par 47 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le texte du projet de résolution est reproduit à la fin du présent rapport (projet de résolution IV).

Recrutement de personnel international originaire
de territoires non autonomes

39. A la 340ème séance, l'Egypte, l'Irak, le Libéria, le Pakistan, l'Arabie saoudite et la Syrie ont présenté un projet de résolution commun (A/C.4/L.283/Rev.1) relatif au recrutement de personnel international originaire de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait : 1° recommandé au Secrétaire général de recruter dès que faire se pourra un nombre sensiblement plus élevé de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, pour le Secrétariat des Nations Unies; 2° invité le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur la présente résolution, en vue de les amener à adopter dans toute la mesure du possible une politique analogue en ce qui concerne le personnel de leurs secrétariats.

40. Ouvrant la discussion sur le projet de résolution commun, à la 342ème séance, le représentant du Pakistan, en qualité de coauteur du projet, a fait une déclaration pour en préciser les buts. Il a déclaré que l'adoption de ce texte aurait pour effet d'assurer au recrutement une base géographique convenable et de favoriser le progrès des populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle. En ce qui concerne le mécanisme de mise en œuvre, les auteurs du projet n'avaient pas l'intention de porter atteinte à la liberté d'action du Secrétaire général ni de lui suggérer de prendre certaines mesures déterminées en ce sens. Le recrutement de fonctionnaires originaires de ces territoires ne devait pas se limiter à des personnes de l'un ou de l'autre sexe appartenant à un groupe, à une caste, à une croyance ou à une religion déterminés, et aucune concession spéciale ne serait faite en faveur des candidats en ce qui concerne les qualités de travail, de compétence et d'intégrité si essentielles dans une Organisation telle que les Nations Unies. Le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, s'il ne prévoit pas un recrutement fondé sur la race, la couleur, les croyances, la religion ou le sexe, stipule cependant que "sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique

aussi large que possible". Le représentant du Pakistan a déclaré que, sans aucun doute, la Commission reconnaîtrait que les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle méritent sur cette base une représentation qui, de l'avis des auteurs du projet de résolution commun, n'est pas actuellement assurée de façon satisfaisante. Les auteurs du projet avaient cependant la plus grande confiance dans le Secrétaire général et s'en remettraient entièrement à lui du soin de donner suite à la résolution, lui laissant ainsi toute latitude de prendre les mesures qu'il jugerait les plus souhaitables. En outre, ils n'avaient pas l'intention d'accroître le nombre de postes qui existaient au Secrétariat, ni d'obliger le Secrétaire général, pour assurer le recrutement supplémentaire prévu dans le projet de résolution, à renoncer aux économies qu'il pouvait envisager d'effectuer sur les crédits relatifs au personnel. Les auteurs du projet de résolution avaient la conviction que l'on pouvait sans difficulté atteindre le but visé en pourvoyant aux postes qui deviennent vacants de temps à autre dans une organisation telle que le Secrétariat des Nations Unies.

41. A ce propos, le Secrétaire général adjoint a donné lecture à la Commission d'une déclaration du Secrétaire général adjoint chargé du Département de la Tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes. Tout en reconnaissant la noblesse des motifs qui avaient inspiré les auteurs du projet de résolution, le Secrétaire général a fait observer que, pour beaucoup de raisons, l'on pouvait douter de l'opportunité et de la nécessité de donner à cette recommandation la forme d'une résolution; on pouvait en tout cas se demander si c'était bien à la Quatrième Commission, étant donné le caractère technique des questions qu'elle est chargée d'examiner, qu'il appartenait de formuler cette recommandation. La question mettait directement en jeu la responsabilité que le Secrétaire général assume dans l'exercice des attributions que lui confère la charge de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des questions de cette nature se posent, il serait peut-être plus indiqué, dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la bonne marche de l'Organisation, qu'elles fussent traitées par les organes spécialement chargés de ces responsabilités - dans le cas particulier, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission. La Quatrième Commission pouvait avoir l'assurance que le Secrétaire

général avait pris acte des vœux qu'elle avait exprimés à ce sujet et que l'importance de la question ne lui échappait nullement. Dans ces conditions, le Secrétaire général exprimait l'espoir que la Commission ne jugerait pas utile d'adopter une résolution sur cette question et que les auteurs du projet n'insisteraient pas pour le maintenir.

42. A la suite de la déclaration du Secrétaire général, les auteurs du projet de résolution commun ont donné au texte du premier paragraphe du dispositif la rédaction suivante :

"Recommande au Secrétaire général de tenir compte du fait qu'il est souhaitable d'accroître le recrutement pour le Secrétariat des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle;"

43. Le représentant de l'Inde a présenté deux amendements verbaux au projet de résolution commun tendant à : a) ajouter au préambule un quatrième alinéa ainsi conçu : "Considérant la déclaration du Secrétaire général, selon laquelle il a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet" et b) ajouter les mots "de poursuivre et" avant les mots "d'accroître", dans le texte révisé du paragraphe 1 du dispositif. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs du projet.

44. La Commission a adopté le projet de résolution commun, ainsi rédigé et modifié par 34 voix contre 11, avec 7 abstentions. Le texte du projet de résolution est reproduit à la fin du présent rapport (projet de résolution V).

45. Le représentant de l'Inde a proposé de ne pas clore le débat concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, afin de pouvoir examiner la question de la Fédération de l'Afrique centrale. Une motion de clôture du débat sur cette question, présentée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été rejetée par 25 voix contre 17, avec 11 abstentions. A la demande de l'Inde, la Commission a ensuite décidé, par 25 voix contre 4, avec 22 abstentions de ne pas clore le débat mais de simplement l'ajourner.

Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e
de la Charte - Antilles néerlandaises et Surinam

46. A la 343ème séance, la Suède a présenté un projet de résolution sur la cessation de la communication de renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et à Surinam (A/C.4/L.292). Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale aurait : "1) Estimé qu'on ne pourra apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque lesdites négociations auront abouti à un résultat définitif et que ce dernier aura été concrétisé dans des dispositions constitutionnelles; 2) Invité le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer en temps voulu au Secrétaire général le résultat desdites négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe précédent; 3) Invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale."

47. A la 344ème séance, l'Indonésie a présenté des amendements à ce texte (A/C.4/L.293) tendant à :

1) Faire des deux paragraphes ci-après les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution :

"2. Exprime au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerront un nouveau statut leur donnant une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

"3. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à signaler aux Gouvernements des Antilles néerlandaises et du Surinam qu'il serait souhaitable que la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte continue jusqu'à ce que ces territoires cessent de relever des dispositions du Chapitre XI de la Charte".

2) Donner respectivement les numéros 4 et 5 aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

48. A la même séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement (A/C.4/L.294) au projet de résolution suédois, visant à ajouter au dispositif un paragraphe 4 ainsi conçu :

"4. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Surinam, les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser de communiquer des renseignements au sujet de ces territoires."

49. A la 345ème séance, l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Egypte, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et l'Uruguay ont présenté des amendements (A/C.4/L.295) au projet de résolution suédois. Ces amendements tendaient à : 1) supprimer la fin du troisième alinéa du préambule à partir des mots "et que ces négociations auront pour objet"; 2) ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu : "Note avec satisfaction les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie; 3) numéroté respectivement 2, 3 et 4 les paragraphes 1, 2 et 3 du texte initial; 4) supprimer dans le paragraphe 2 du texte initial du dispositif, les mots "en temps voulu", après les mots "à communiquer"; 5) ajouter au dispositif un paragraphe 5 ainsi conçu : "Exprime sa confiance que les Pays-Bas trouveront le moyen de continuer à communiquer des renseignements, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam comme ils sont tenus de le faire en vertu de l'Article 73 e de la Charte".

50. La Nouvelle-Zélande a présenté des amendements (A/C.4/L.296) au projet de résolution suédois tendant à :

1) Ajouter au préambule un dernier alinéa ainsi conçu :

"Ayant été informé par le représentant des Pays-Bas que le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas en mesure de continuer à communiquer, conformément à l'Article 73 e de la Charte, des renseignements sur les territoires en question étant donné que : a) ces territoires sont parvenus à une complète autonomie en ce qui concerne la gestion de leurs affaires dans les domaines économique, social et de l'enseignement, b) les dispositions constitutionnelles qui régissent les rapports entre les Pays-Bas et les territoires en question n'autorisent plus les Pays-Bas à communiquer de tels renseignements, c) les gouvernements des territoires intéressés ont déclaré que continuer à communiquer des renseignements à leur sujet ne serait pas compatible avec leur statut actuel.

2) Insérer dans le dispositif du projet de résolution suédois un premier paragraphe rédigé comme suit :

"Prend note de la décision du Gouvernement des Pays-Bas suivant laquelle, en raison des dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus, il n'est plus possible de communiquer, conformément à l'Article 73 e de la Charte, des renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam".

51. Etant donné que les amendements présentés par l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Egypte, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et l'Uruguay (A/C.4/L.295) tendaient aux mêmes fins, l'Indonésie a retiré du texte de son amendement (A/C.4/L.293) au projet de résolution suédois, la partie qui devait former le nouveau paragraphe 3 du dispositif.

52. A la 347^{ème} séance la Pologne a présenté des amendements (A/C.4/L.297) au projet de résolution suédois tendant 1) à supprimer, dans le paragraphe 2 du dispositif, les mots "en temps voulu", et à ajouter les mots "au plus tard pour la neuvième session de l'Assemblée générale", après les mots "au Secrétaire général"; 2) à ajouter à la fin du paragraphe 3 du dispositif les mots "à sa neuvième session".

53. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par la Suède (A/C.4/L.292) et sur les amendements à ce texte (A/C.4/L.293, 294, 295, 296 et 297).

54. Le vote sur les amendements au préambule a donné les résultats suivants : l'amendement présenté par l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Egypte, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et l'Uruguay (A/C.4/L.295), tendant à supprimer la fin du troisième alinéa à partir des mots "et que ces négociations auront pour objet", a été adopté par 37 voix contre 5, avec 8 abstentions. L'amendement néo-zélandais (A/C.4/L.296), tendant à ajouter au préambule un alinéa supplémentaire, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été rejeté par 31 voix contre 12, avec 9 abstentions :

Ont voté pour : Australie, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ont voté contre : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Belgique, Chine, Colombie, République Dominicaine, Equateur, Inde, Philippines, Suède, Thaïlande.

55. Le vote sur le dispositif a donné les résultats suivants : l'amendement néo-zélandais (A/C.4/L.296), tendant à ajouter un nouveau paragraphe 1 avant le paragraphe 1 du projet de résolution, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été rejeté par 34 voix contre 12, avec 6 abstentions :

Ont voté pour : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ont voté contre : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Colombie, République Dominicaine, Equateur, Pérou, Suède, Thaïlande.

L'amendement présenté par l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Egypte, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et l'Uruguay (A/C.4/L.295), tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 et à modifier en conséquence la numérotation des autres paragraphes du projet de résolution, a été adopté par 42 voix contre 5, avec 5 abstentions.

L'amendement indonésien (A/C.4/L.293), tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 2, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 31 voix contre 11, avec 10 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Les deux amendements polonais (A/C.4/L.297), indiqués dans le paragraphe 52 ci-dessus, ont été rejetés l'un et l'autre par 30 voix contre 5, avec 17 abstentions.

L'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.4/L.294), tendant à ajouter à la fin du dispositif un paragraphe supplémentaire, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 24 voix contre 18, avec 10 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Equateur, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Honduras, Nicaragua, Pakistan, Thaïlande, Venezuela.

56. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 30 voix contre 13, avec 9 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Pérou, Pologne, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

57. Le texte du projet de résolution que la Commission a adopté est reproduit à la fin du présent rapport (projet de résolution VI).

CESSATION DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISEE A L'ARTICLE 73 e
DE LA CHARTE - PORTO-RICO

58. Avant de passer à ce point de l'ordre du jour, la Commission, à sa 321ème séance, a examiné la demande d'audition présentée par le Président du Parti de l'indépendance de Porto-Rico (A/C.4/236).

59. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission, par 25 voix contre 19, avec 11 abstentions, a décidé de rejeter cette demande :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Mexique, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Costa-Rica, Salvador, Haïti, Honduras, Iran, Libéria, Pakistan, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

60. De même, à sa 343ème séance, la Commission a examiné la demande d'audition présentée par le délégué du Parti nationaliste de Porto-Rico aux Etats-Unis d'Amérique (A/C.4/239).

61. A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission, par 29 voix contre 17, avec 8 abstentions, a décidé de rejeter cette demande :

Ont voté pour : Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Mexique, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Haïti, Irlande, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Salvador, Ethiopie, Iran, Libéria, Uruguay, Venezuela.

62. A la 350ème séance, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, l'Equateur, le Panama et le Pérou ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.300) aux termes duquel l'Assemblée générale aurait : 1. Pris acte avec satisfaction des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution; 2. Reconnu que le peuple de l'Etat libre de Porto-Rico, en exprimant sa volongé librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel; 3. Exprimé l'avis qu'il ressort de la documentation transmise que l'Association de l'Etat libre de Porto-Rico avec les Etats-Unis d'Amérique a été décidée d'un commun accord; 4. Reconnu qu'en choisissant son statut constitutionnel et international, le peuple de l'Etat libre de Porto-Rico a effectivement exercé son droit à disposer de lui-même; 5. Reconnu que dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre de Porto-Rico a été investi des attributs de la souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple porto-ricain s'administre lui-même en tant qu'unité politique autonome; 6. Considéré que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre de Porto-Rico; 7. Pris acte de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis concernant la cessation de la communication, aux termes de l'Article 73 e de la Charte, de renseignements sur Porto-Rico; 8. Considéré qu'il convient de mettre fin à la communication de ces renseignements; 9. Exprimé sa confiance que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux

exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et aux progrès politiques accomplis par le peuple de Porto-Rico, il sera dûment tenu compte de la volonté du peuple porto-ricain et de celle du peuple des Etats-Unis, soit qu'ils conduisent leurs relations conformément au statut juridique actuel, soit qu'éventuellement l'une ou l'autre des Parties à l'association consentie d'un commun accord désire apporter une modification aux termes de cette association.

63. L'Inde a proposé des amendements (A/C.4/L.301) au projet de résolution ci-dessus. Ces amendements avaient pour objet 1) de supprimer au paragraphe 1 du dispositif les mots "avec satisfaction"; 2) de remplacer les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dispositif par le texte suivant :

"4. Considère néanmoins que l'opinion des Etats-Unis, selon laquelle il n'y a plus lieu de communiquer de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte, doit être examinée d'une manière plus approfondie;

"5. Crée un Comité spécial de six membres chargés de procéder à cet examen;

"6. Invite le Comité spécial à tenir compte de tous les renseignements dont on dispose sur la question de Porto-Rico et à interroger oralement toutes les personnes qu'il jugera utile;

"7. Invite le Secrétaire général à convoquer ledit Comité spécial de manière qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session."

64. La Birmanie, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie et le Mexique ont proposé des amendements (A/C.4/L.302) au projet de résolution. Ces amendements avaient pour objet : 1) d'ajouter le texte ci-après comme dernier paragraphe du préambule : "Tenant compte de la compétence qu'a l'Assemblée générale pour déterminer si un territoire non autonome a atteint, ou non, l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte"; 2) de supprimer les paragraphes 1, 5 et 6 du dispositif; c) de remplacer le paragraphe 8 du dispositif par le texte suivant : "Exprime sa confiance que les Etats-Unis d'Amérique trouveront le moyen de continuer à communiquer, en ce qui concerne Porto-Rico, les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte."

65. Etant donné le caractère des amendements proposés, dont le texte est reproduit aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus, il s'agissait de savoir s'il fallait les considérer comme des amendements ou comme des projets de résolution nouveaux. La Commission a décidé par 38 voix contre 11, avec 3 abstentions, de les considérer comme des amendements.

66. A sa 355ème séance, la Commission a voté, paragraphe par paragraphe, sur les deux séries d'amendements (A/C.4/L.301 et 302) et sur le projet de résolution.

67. Le vote sur les amendements a donné les résultats suivants :

L'amendement présenté par l'Inde (A/C.4/L.301), tendant à supprimer au paragraphe 1 du dispositif les mots "avec satisfaction", a été rejeté par 31 voix contre 21, avec 6 abstentions.

Le deuxième amendement de l'Inde, tendant à supprimer les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dispositif et à les remplacer par quatre paragraphes (A/C.4/L.301) a été rejeté par 34 voix contre 18, avec 7 abstentions.

Le premier amendement présenté par la Birmanie, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie et le Mexique (A/C.4/L.302), tendant à ajouter un nouveau paragraphe à la fin du préambule a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 32 voix contre 19, avec 8 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, France, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Brésil, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Iran, Nicaragua, Pérou, Thaïlande.

Le deuxième amendement (A/C.4/L.302), tendant à supprimer les paragraphes 1, 5 et 6 du dispositif, a été rejeté par 31 voix contre 15, avec 13 abstentions. Le troisième amendement (A/C.4/L.302), tendant à remplacer le paragraphe 8 du dispositif par un nouveau texte, a été rejeté par 34 voix contre 13, avec 12 abstentions.

68. Le vote sur le préambule du projet de résolution (A/C.4/L.300) a donné les résultats suivants :

Le premier paragraphe a été adopté par 48 voix contre une, avec 6 abstentions.

Le deuxième paragraphe a été adopté par 47 voix contre 5, avec 5 abstentions.

Le troisième paragraphe a été adopté par 48 voix contre 5, avec 4 abstentions.

Le quatrième paragraphe a été adopté par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions.

Le cinquième paragraphe a été adopté par 34 voix contre 6, avec 17 abstentions.

69. Le vote sur le dispositif du projet de résolution a donné les résultats suivants :

Le paragraphe 1 a été adopté par 29 voix contre 12, avec 16 abstentions.

Le paragraphe 2 a été adopté par 38 voix contre 5, avec 14 abstentions.

Le paragraphe 3 a été adopté par 37 voix contre 5, avec 15 abstentions.

Le paragraphe 4 a été adopté par 32 voix contre 8, avec 19 abstentions.

Le paragraphe 5 a été adopté par 26 voix contre 14, avec 18 abstentions.

Le paragraphe 6 a été adopté par 30 voix contre 14, avec 13 abstentions.

Le paragraphe 7 a été adopté par 37 voix contre 11, avec 10 abstentions.

A la suite d'un vote par appel nominal, le paragraphe 8 a été adopté par 24 voix contre 17, avec 17 abstentions :

Ont voté pour : Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France, Islande, Iran, Israël, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Ont voté contre : Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Australie, Canada, Danemark, Egypte, Salvador, Grèce, Haïti, Liban, Libéria, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Venezuela.

Le paragraphe 9 a été adopté par 31 voix contre 8, avec 19 abstentions.

70. A la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié, a été adopté par 22 voix contre 18, avec 19 abstentions :

Ont voté pour : Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Haïti, Iran, Israël, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Argentine, Danemark, Egypte, Salvador, France, Grèce, Islande, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

71. Le texte du projet de résolution est reproduit à la fin du présent rapport (résolution VII).

72. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

Résolution I

FACTEURS DONT IL CONVIENT DE TENIR COMPTE POUR DECIDER SI UN TERRITOIRE EST, OU N'EST PAS, UN TERRITOIRE DONT LES POPULATIONS NE S'ADMINISTRENT PAS ENCORE COMPLETEMENT ELLES-MEMES

L'Assemblée générale,

Tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration relative aux territoires non autonomes et des objectifs fixés dans le Chapitre XI de la Charte,

Rappelant que, dans ses résolutions 567 (VI) et 648 (VII) adoptées les 18 janvier et 10 décembre 1952 respectivement, elle a indiqué qu'il serait utile de dresser une liste de facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale est compétente pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des obligations qui découlent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et faire des recommandations à leur sujet,

Ayant examiné le rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) créé par la résolution 648 (VII) (A/2428),

1. Prend acte des conclusions du rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes);
2. Approuve la liste de facteurs adoptée par la Quatrième Commission;
3. Recommande à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III) adoptée le 3 novembre 1948, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte
4. Réaffirme que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. Considère que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée;

6. Considère que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue;

7. Réaffirme que ces facteurs, tout en servant de guide lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète d'un territoire non autonome;

8. Réaffirme également que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même;

9. Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation qui sera désormais communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la présente résolution et d'autres considérations qui pourront intervenir à propos de chaque cas concret où l'on aura cessé de communiquer des renseignements;

10. Recommande que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer, lorsqu'il le jugera utile, des modifications propres à améliorer la liste de facteurs en fonction des circonstances.

ANNEXE

LISTE DE FACTEURS

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION
A ACCEDE A L'INDEPENDANCE OU A TOUTE AUTRE FORME
D'AUTONOMIE SEPARÉE

Première partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCELE A L'INDEPENDANCE

A. Statut international

1. Responsabilité internationale. Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes relatifs à son administration interne.
2. Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.
3. Relations internationales en général. Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.
4. Défense nationale. Droit souverain d'assurer sa défense nationale.

B. Autonomie interne

1. Forme de gouvernement. Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne.
2. Gouvernement du territoire. Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.
3. Compétence en matière économique, sociale et culturelle. Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

Deuxième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCEDE A UNE AUTRE FORME
DISTINCTE D'AUTONOMIE

A. Facteurs de caractère général

1. Opinion des populations. Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause, et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. Liberté de choix. Liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. Limitation volontaire de souveraineté. Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée et liberté, pour la population d'un territoire qui s'est associé à la métropole, de modifier ce statut à tout moment, en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

4. Considérations d'ordre géographique. Mesure dans laquelle les relations du territoire non autonome avec le siège du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels; et mesure dans laquelle les intérêts des Etats limitrophes peuvent être affectés, compte tenu du principe général de bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte.

5. Considérations d'ordre ethnique et culturel. Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

6. Progrès politique. Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

B. Statut international

1. Relations internationales en général. Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier librement des traités. Degré et mesure dans

lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des conventions internationales qui peuvent influencer sur la situation du territoire.

2. Changement de statut politique. Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

3. Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

C. Autonomie interne

1. Gouvernement du territoire. Nature et degré du contrôle et de l'intervention éventuelle du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants :

Pouvoir législatif : Adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population;

Pouvoir exécutif : Choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a, dans le territoire, l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré de contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un élément étranger;

Pouvoir judiciaire : Constitution des tribunaux et choix des juges.

2. Participation de la population du gouvernement. Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) Existe-t-il un système

électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ? 1/

3. Compétence en matière économique, sociale et culturelle. Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

1/ Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivantes : i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire ? ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités ? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants :

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir ?

Troisième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UN TERRITOIRE EST LIBREMENT ASSOCIE SUR UN PIED D'EGALITE A LA METROPOLE OU A UN AUTRE PAYS COMME PARTIE INTEGRANTE DE CES PAYS, OU SCUS TOUTE AUTRE FORME

A. Facteurs de caractère général

1. Opinion des populations. Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. Liberté de choix. Liberté pour la population d'un territoire non autonome qui s'est associé avec la métropole comme partie intégrante de ce pays, ou sous toute autre forme, de modifier ce statut en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

3. Considérations d'ordre géographique. Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels. Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

4. Considérations ethniques et culturelles. Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. Progrès politique. Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

6. Considérations d'ordre constitutionnel. Association en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire, en tenant compte des éléments suivants : i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une

façon égale au territoire associé; ii) s'il existe dans certains domaines une compétence réservée, en vertu de la Constitution, en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer sur un pied d'égalité aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B. Statut

1. Représentation sur le plan législatif. Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. Participation de la population au gouvernement. Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ? 1/

3. Citoyenneté. Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

4. Fonctionnaires du gouvernement. Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. Conditions internes d'ordre constitutionnel

1. Droit de vote. Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence

1/ Voir la note précédente.

injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles aucun parti politique n'est frappé de certaines incapacités.^{1/}

2. Droits et statut des habitants. Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays, et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la Fédération.

3. Fonctionnaires locaux. Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

1/ Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants :

- a) Existence des mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;
- b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;
- c) Existence d'un scrutin secret;
- d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;
- e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;
- f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;
- g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

4. Législation interne. Compétence législative ou réglementaire locale égale à la compétence législative ou réglementaire dont bénéficient les autres parties du territoire et exercée dans les mêmes conditions.

5. Compétence en matière économique, sociale et culturelle. Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

Résolution II

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Considérant que, par la résolution 445 (V), adoptée le 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950 sur l'enseignement comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

Prenant note du nouveau rapport^{1/} que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1953 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires,

1. Approuve ce nouveau rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui complète le rapport approuvé en 1950;

2. Souligne que dans les territoires non autonomes, l'enseignement doit avoir les objectifs suivants :

a) Développer la conscience morale et civique et le sens de la responsabilité morale et civique des populations et les mettre à même de prendre une part grandissante de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;

^{1/} Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Huitième session, Supplément N° 15, Document A/2465, deuxième partie.

- b) Elever le niveau de vie des populations en les aidant à améliorer leur productivité économique et leur état de santé;
- c) Promouvoir le progrès social des territoires, tout en tenant compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées;
- d) Assurer l'extension du développement intellectuel des populations de manière à leur donner accès à tous les niveaux culturels;

3. Affirme que, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

4. Recommande aux Etats membres administrants, pour atteindre les objectifs précités et, en général, pour résoudre les questions d'enseignement auxquelles les territoires non autonomes doivent faire face, de rechercher les conseils techniques de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et d'avoir recours le plus possible aux services des institutions spécialisées;

5. Recommande en outre aux Etats membres administrants d'avoir également recours le plus possible aux offres qui peuvent leur être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés de ces territoires;

6. Invite le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

Résolution III

ASSOCIATION DE REPRESENTANTS DES TERRITOIRES NON
AUTONOMES AUX TRAVAUX DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Vu que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été considérée comme un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

Vu que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été reconnue comme un moyen de favoriser les progrès de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Vu que les Puissances administrantes ont été invitées à rendre possible l'association aux travaux du Comité d'habitants représentatifs et qualifiés des territoires,

Considérant les difficultés d'ordre technique qui, de l'avis des Etats membres administrants, interviennent lorsqu'il s'agit pour eux d'accepter la collaboration des territoires non autonomes au Comité en qualité de "membres associés",

Considérant qu'il faut maintenir le principe de l'unité de représentation,

Constatant que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes ont parfois adjoint à leurs délégations des habitants représentatifs de ces territoires,

Considérant que cette pratique devrait être stimulée et développée,

1. Invite les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à adjoindre à leurs délégations, sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour

parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires,

2. Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier, à la lumière de la résolution 647 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952, les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes.

Résolution IV

REPRESENTATION AU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Constatant que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne les études spéciales entreprises dans certains domaines techniques en vertu de la résolution 333 (IV) en date du 2 décembre 1949, ont été sensiblement facilités grâce au fait que certains membres de cet organe, dont certains n'administrent pas de territoires, ont adjoint à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques étudiés par le Comité,

Considérant que, pour les travaux du Comité, il y aurait intérêt à développer cette pratique, étant donné que la mise en commun et l'échange de connaissances et d'expérience ainsi réalisés permettraient au Comité d'apprécier plus justement les problèmes d'ordre économique, social et éducatif qui se posent dans les territoires non autonomes, à la lumière des solutions qui ont été apportées à ces problèmes dans d'autres régions du monde,

1. Félicite les membres qui ont adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité,

2. Exprime l'espoir que ceux des membres qui n'ont pu le faire jusqu'ici jugeront utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

Résolution V

EMPLOI DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX ORIGINAIRES DES
TERRITOIRES NON AUTONOMES ET DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

L'Assemblée générale,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, relatif au recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, prévoit que, outre la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, il convient de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Tenant compte des fins énoncées aux Chapitres XI et XII de la Charte en ce qui concerne le progrès des habitants des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle,

Considérant que l'emploi de personnes originaires de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies contribuera à assurer une répartition géographique plus large en ce qui concerne le recrutement du personnel,

Considérant la déclaration du Secrétaire général, selon laquelle il a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet,

1. Recommande au Secrétaire général de tenir compte du fait qu'il est souhaitable de poursuivre et d'accroître le recrutement, pour le Secrétariat des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle;

2. Invite le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur la présente résolution, en vue de les amener à adopter dans toute la mesure du possible une politique analogue en ce qui concerne le personnel de leurs secrétariats.

Résolution VI

CESSATION DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
VISES A L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE : ANTILLES
NEERLANDAISES ET SURINAM

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 650 (VII) en date du 20 décembre 1952, elle a invité le Comité ad hoc institué en vue d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, à étudier avec soin, à la lumière de la résolution 648 (VII) en date du 10 décembre 1952, les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam soumis par le Gouvernement des Pays-Bas;

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité ad hoc pour l'étude des facteurs instituée par la résolution 648 (VII) (A/2428),

Ayant pris acte de la déclaration du représentant des Pays-Bas, selon laquelle les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, qui avaient été suspendues en 1952, reprendront sous peu,

1. Note avec satisfaction les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie;
2. Estime qu'on ne pourra apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque lesdites négociations auront abouti à un résultat définitif qui aura été incorporé dans des dispositions constitutionnelles;
3. Exprime au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations, les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerront un nouveau statut qui leur donne une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

4. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

6. Prie le Gouvernement des Pays-Bas de communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Surinam, les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires.

Résolution VII

CESSATION DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE - PORTO-RICO

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, tout en déclarant qu'elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, elle estime qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit informée de toute modification, intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte estime qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne convient plus de continuer à transmettre ces renseignements,

Ayant reçu les communications en date du 19 janvier et du 20 mars, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait l'Organisation des Nations Unies de la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, par suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la Constitution de Porto-Rico, et déclarait qu'à la suite de cette modification constitutionnelle, il cesserait de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Ayant étudié le rapport rédigé, au cours de sa session de 1953, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes^{1/}, sur la question de la cessation de la transmission de renseignements concernant Porto-Rico, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950.

Ayant examiné la communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la lumière des principes fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation qui ont trait à la question,

1/ Voir les documents officiels de l'Assemblée générale, Huitième session, supplément No 15, document A/2465, première partie, section VII.

Considérant que l'accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat libre associé de Porto-Rico, en créant une association politique qui respecte l'individualité et les caractéristiques culturelles de Porto-Rico, maintient les liens spirituels qui existent entre Porto-Rico et l'Amérique latine et constitue un lien dans la solidarité continentale,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. Prend acte avec satisfaction des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution;^{1/}
2. Reconnaît que le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel;
3. Exprime l'avis qu'il ressort de la documentation transmise que la conclusion d'une association entre l'Etat libre associé de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique résulte d'un commun accord;
4. Reconnaît qu'en choisissant son Statut constitutionnel et international, le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même;
5. Reconnaît que dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple porto-ricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome,
6. Considère que dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette Déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre associé de Porto-Rico;

1/ Ibidem, page 7.

7. Prend acte de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico;

8. Considère qu'il convient de mettre fin à la transmission de ces renseignements;

9. Exprime la conviction que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et au progrès politique accompli par le peuple de Porto-Rico, il sera dûment tenu compte de la volonté du peuple porto-ricain et de celle du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans la conduite de leurs relations conformément au statut juridique actuel, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties à l'association consentie d'un commun accord désirerait apporter une modification aux termes de cette association.
